

7 mai 1924

Assemblée régulière du Conseil de St Elzéar tenue au lieu ordinaire des séances à 7 heures P.M. ce 7^{es} jour de mai 1924 sous la présidence de M^r Dagenais Maire: étaient présents et formant quorum Mess. J. Danies, Adesprés, Paquette Jos. P. Prost Dumoulin, conseillers:

Le Secrétaire fait lecture des minutes de l'assemblée précédente lesquelles sont acceptées telles que lues sur proposition de M^r Paquette secondé par M^r Adesprés.

- adoptée

Proposé par M^r Dumoulin secondé par M^r Adesprés. que les comptes suivants soient payés, savoir:

Ch# 8
Ch# 9
Ch# 11
Ch# 10
Ch# 7

Prov. Leonard Insp. travaux aux Chemins	1.20	plus
Jos. Brunet Est. livres Montée Dorval	48.00	plus
Comp. Ecole St Martin pour propriétés vendues par Comté	17.58	plus
Fabrique St Elzéar	20.92	plus
Corp. Comté Dorval re Agile Montfouch	195.00	plus

- adoptée

Règlement d'Eclairage #1.

Proposé par M^r Adesprés secondé par M^r Dumoulin que suivant avis de consultation donné le 2 avril 1924 le règlement suivant soit adopté et désigné sous le règlement "D'Eclairage #1" savoir:

Attendu qu'il serait avantageux pour une partie de la Municipalité de la susdite Paroisse de St Elzéar de Laval d'être pourvue d'un système d'électricité pour le service de l'éclairage des rues et des résidences ainsi que pour le transport du pavage ou de la force motrice:

Annulé par règlement # 2 folio 100 et suivants

Attendu que les contribuables de la partie de la susdite Paroisse font demande et désirent encore l'installation d'un système électrique dans les rues, chemins et places publiques qui les avoisinent ou qui traversent leurs propriétés:

1^{er} La Municipalité de la Paroisse de St Elzéar de Laval, en considération des avantages que la partie de la Paroisse ci-après décrite retirera en s'acquiesçant un service électrique capable de répondre à tous les besoins qui pourraient se présenter, et des prix et conditions ci-dessous, accorde à la compagnie "Electric Service Corporation" droit d'installer et de maintenir dans les limites de la partie de la paroisse ci-après désignée, l'installation électrique nécessaire à la transmission et distribution du courant électrique requis pour les fins d'éclairage ou pour des fins industrielles. La Municipalité accorde le droit d'installation à la compagnie susnommée pour le territoire ci-après savoir: sur le Boulevard Tachureau à partir du Parc St Elzéar jusqu'au limites de la paroisse St Christophe comprenant le village St Elzéar, le Cap St Martin et le Canton Belugas. Le droit d'installation susmentionné est accordé à la compagnie Electric Service Corporation, aux conditions ci-après savoir:

2^{es} La Municipalité s'engage à acheter et à prendre de la Compagnie South Energy

électrique qu'il lui faudra pour l'éclairage des rues, chemins publics, etc., ou établissements de la Municipalité ou pour le chauffage électrique ou la force motrice.

- 3^o La Compagnie en considération du droit d'exploitation donné par la Municipalité et d'un contrat pour l'éclairage des rues et autres besoins de la Municipalité. Tel que mentionné ci-haut, s'engage à maintenir dans les limites de la Municipalité l'appareillage nécessaire à la transmission et distribution du courant électrique pour des fins d'éclairage ou des fins industrielles. Il est convenu que les limites de la Municipalité seront considérées comme étant la dernière lumière de rue sur chaque rue ou chemin et que la Compagnie ne sera pas tenue de faire d'extension de ses lignes au delà de trois cent pieds de ce point pour chaque raccordement. La Compagnie devra maintenir cette installation en bonne condition et en opération pendant dix ans (10) à partir de ce jour. La Compagnie aura le droit d'établir dessous ou sur la propriété de la Municipalité les voies de transmission et les appareils nécessaires n'importe quand pour construction, réparations, remplacement et entèvements des dites voies ou appareils, pourvu que les dites voies ou appareils ne nuisent d'aucune façon aux affaires de la Municipalité ni ne causent un dommage quelconque aux édifices ou à la propriété de la Municipalité.
- 4^o La Compagnie aura la permission du Conseil de la Municipalité d'enfoncer les arbres pour l'installation de tout son appareillage et ce travail devra être fait avec l'approbation d'un officier de la Municipalité nommé à cette fin, mais la Compagnie ne sera pas responsable pour aucune réclamation résultant des dommages causés aux arbres.
- 5^o La Compagnie sera responsable de tous les dommages qu'elle pourra causer aux propriétés de la Municipalité, et elle devra aussi garantir contre tout trouble et dommage et rembourser la Municipalité pour les dommages qu'elle pourra causer aux tiers et que les tiers pourront réclamer de la Municipalité par suite des travaux entrepris par la Compagnie en vertu des privilèges accordés par les présentes exceptés ceux qui sont autorisés en vertu de la clause no 4.
- 6^o Quand la Compagnie désirera ajouter des poteaux pour n'importe quelles fins elle devra s'entendre avec un officier de la Municipalité, nommé à cette fin, au sujet de la localisation des poteaux. Si après quinze jours d'avis la Compagnie n'a pas l'approbation de la Municipalité quant à la localisation de ces poteaux, alors elle les placera aux endroits les plus convenables pour elle. Tous les détachements demandés par la Corporation seront à la charge de la Municipalité.
- 7^o Lorsque la Compagnie fera des travaux dans les rues et places publiques, elle devra laisser les rues et les trottoirs dans la même condition qu'ils étaient avant que les travaux fussent exécutés et cela sans délai inutile.
- 8^o Tous les inspecteurs surveillant des voies de transmission et tout autre employé de la Compagnie, lorsqu'ils seront en devoir dans les limites de la Municipalité, devront porter sur leurs

habits un maigre pour les faire reconnaître, en exhibant et insigne le représentant de la Compagnie aura le droit en tout temps convenable de pénétrer dans les maisons pour examiner, enregistrer ou entrer les compteurs ainsi que d'autres appareils de la Compagnie suivant le cas.

9^{es} Toute l'énergie ou pouvoir rendu devra être mesuré par des compteurs et les frais qui seront payés à la Compagnie pour la fourniture de l'électricité pour des fins d'éclairage ou des fins industrielles seront comme suit: -

Taux maximum pour l'éclairage pour les maisons privées ou établissement de commerce.

Taux au compteur.

Dix (10) centimes par kilowatt heure, le paiement minimum sera de un Dollar (1.00) net par mois, il n'y aura pas de loyer pour le compteur qui sera fourni par la Compagnie gratuitement. Il y aura un escompte de trente (30%) pour cent quand le paiement sera fait en deca des dix jours qui suivent la date du compte. Tous les consommateurs s'engagent à fournir un endroit convenable pour le compteur.

10^{es} Dans l'intérêt de la sûreté publique la Compagnie ne fera aucun raccordement de ses fils à la canalisation d'un consommateur si ce dernier ne produit pas un certificat de la Canadian Fire Underwriters Association, ou tout autre certificat acceptable à la Compagnie approuvant l'installation du client.

11 La Municipalité devra passer un contrat avec la Compagnie pour l'éclairage des rues et chemins publics pour un terme de dix (10) ans aux prix mentionnés ci-après pour ce service. Ce contrat devra être pour au moins dix lampes de 100 Watts chacune, placées comme dit ci-après, savoir: Trois lumières dans le village St-Esprit, une lumière vis-à-vis la propriété de Mr Paul Fallo, trois lumières dans les limites du "Café St Martin" et les trois dernières lampes dans les limites du Canton Bélanger mais dans où il y a plus d'une lumière elle ne devront pas être distante l'une de l'autre de plus de trois cents

12 pieds. En sus des prix mentionnés ci-après pour l'éclairage des rues la Municipalité devra rembourser à la Compagnie une somme équivalente au montant des taxes qui pourront être imposées à la Compagnie dans les limites de la Municipalité durant la période du contrat pour ses fils, poteaux, transformateurs et autres accessoires de ligne de transmission et de distribution.

Taux pour l'éclairage des rues.

Lampes de cent Watts (100) \$ 25.00 chacune net par année.

Une charge additionnelle de deux piastres et demie (\$2.50) par année sera imposée pour chacune des lampes ci-dessus mentionnées qui seront munies d'un globe.

12 Si la Municipalité désire des lampes additionnelles la Compagnie s'engage à les fournir aux mêmes termes et conditions jusqu'au nombre

de 60 jours que ces lampes soient commandées dans les cinq premières années du terme de ce contrat. La Municipalité devra payer pour toutes lampes additionnelles jusqu'à l'échéance du contrat et la distance entre les lampes ne devra pas excéder trois cents pieds (300) l'une de l'autre.

(13) Il est entendu que les services dont il est question dans les présentes sera être du Spawmigan Power engendré à une usine hydroélectrique et sera transmis par des voies de transmission. Comme il peut survenir des interruptions dans la génération et la transmission de la dite électricité, cette convention pour la fourniture de l'électricité est expressément subordonnée à ces interruptions ou accidents. (14) Nonobstant les conditions ci-haut mentionnées la Cie se réserve le droit de livrer l'énergie électrique de n'importe quelle usine qu'elle peut posséder, diriger ou actionner aux mêmes conditions que stipulées dans les présentes. (15) Au cas d'interruption dans la fourniture de l'électricité résultant de quelques causes ou raisons que ce soient pour une période de vingt quatre heures (24) une remise proportionnelle sur le taux pour l'éclairage des rues sera faite à la Municipalité pour cette période d'interruption, mais la Compagnie ne sera responsable d'aucune perte ou dommage résultant de cette interruption autre que le rabais ci-haut mentionné. (16) La Municipalité s'engage à payer, semi-annuellement pour le service d'éclairage et les paiements devant être faits le ou avant le 10 du mois suivant la réception du compte. Tous les paiements devront être faits sans réduction pour réclamation ou contre réclamation que la Municipalité peut ou prétend avoir contre la Cie d'après les conditions du contrat pour l'éclairage des rues ou autrement, mais la Municipalité pourra faire ses réclamations ou contre réclamation en aucun temps après le paiement. La Municipalité s'engage à payer 6% d'intérêt par an sur tous les comptes échus et en souffrance de plus de trente jours d'après les conditions de ce contrat. (17) Il est entendu que le terme de dix ans (10) mentionné sous le droit d'exploitation de même que sous le contrat pour l'éclairage des rues sera le même et que le commencement du terme du contrat datera de son approbation par la Municipalité. La Municipalité ne commencera à payer pour le nouveau système d'éclairage qu'à partir de la date de sa mise en opération. (18) Il est entendu que quant à la fourniture de courant électrique pour quelques-uns que ce soit, ou particuliers, rien dans ce contrat ne sera interprété comme donnant un privilège exclusif à la Cie. (19) Tout client devra se conformer aux règlements usuels de la Cie. Il est entendu que la Cie ne sera pas tenue de faire aucun raccordement à ses réseaux électrique si la maison ou établissement est à une distance de plus de cinquante (50) pieds de la rue ou chemin et que l'entrée devra être placée suivant les instructions de la Cie. (20) Le présent règlement devra être approuvé par les propriétaires intéressés et en sera en force suivant la loi.

En amendement M^r. Jos. Prevost propose secondé par M^r. Paquette que le règlement ci-haut soit ^{considéré} ~~raté~~ qu'à la prochaine assemblée régulière.

Le vote donne le résultat suivant:
Pour l'amendement M^r. Jos. Prevost, Cam. Paquette, P. Bonier
Contre l'amendement P. Dumoulin & St. Lespès.
L'amendement ayant la majorité le règlement ci-haut est renvoyé à la prochaine assemblée régulière.

Proposé par M^r. Paquette secondé par M^r. P. Tanies qui en refuse la motion. P. F. la résolution suivante soit adoptée, savoir:

- 1^{er} Que la Municipalité St. Ebas est enregistrée civilement et canoniquement depuis 1903.
- 2^{er} Que le bureau de poste "Cap St Martin" est dans les limites de St. Ebas.
- 3^{er} Que la résolution demandant le changement du nom de Cap St Martin en celui de Le Cap St Ebas a été adoptée unanimement par ce conseil.
- 4^{er} Que le conseil a déjà rejeté une requête comme

x considéré.

J.P.

au Min. des Postes.